

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/203215]

1^{er} JUIN 2023. — Décret abrogeant l'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de mettre fin à l'obligation d'isolement automatique après un test de dépistage de la COVID-19 positif (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est abrogé.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 26 avril 2023.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 1^{er} juin 2023.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—
Note

(1) Session 2022-2023.

Documents du Parlement wallon, 1326 (2022-2023) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 31 mai 2023.

Discussion.

Vote.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2023/203215]

1 JUNI 2023. — Decreet tot opheffing van artikel 47/15bis van het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid met het oog op de beëindiging van de verplichting tot automatische afzondering na een positieve opsporingstest voor COVID-19 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, aangelegenheden bedoeld in artikel 128 van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 47/15bis van het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid wordt opgeheven.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op 26 april 2023.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 1 juni 2023.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,
W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren,
Ph. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Tewerkstelling, Vorming, Gezondheid,
Sociale Actie en Sociale Economie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
Ch. MORREALE

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging,
belast met Kinderbijslag, Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,
V. DE BUE

De Minister van Huisvesting, Plaatselijke Besturen en Stedenbeleid,
C. COLLIGNON

De Minister van Begroting en Financiën, Luchthavens en Sportinfrastructuren,
A. DOLIMONT

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

Nota

(1) Zitting 2022-2023

Stukken van het Waalse Parlement 1326 (2022-2023) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 31 mei 2023.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/42818]

30 MARS 2023. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 48 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 février 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2023 ;

Vu le rapport du 16 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 17 février 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne, aux 4° et 5°, les mots « , pour lesquelles l'avis préalable de l'inspecteur des Finances est requis conformément aux articles 49 et 50, » sont chaque fois insérés après les mots « qui concernent les subventions facultatives ».

Art. 2. Dans l'article 50 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 49, 2°, l'avis de l'inspecteur des Finances n'est pas requis pour :

1° les dépenses de personnel, pour autant qu'il s'agisse de l'application du statut pécuniaire et administratif ou de l'exécution du plan de personnel ;

2° les missions en Belgique et à l'étranger ;